



Mairie du PIN

## ARRÊTÉ N° 2019/87

### Règlementant provisoirement la circulation et autorisant l'occupation du domaine public rue des Gamblaines à l'occasion de la 9<sup>ème</sup> édition de la fête des voisins

#### **Le Maire de la Commune du Pin,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112-2, L 2213-1 ;  
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.321-7, R.321-1, R.321-9, R 610-5 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1 et R417-10 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 ;  
Vu l'information sur l'organisation de la fête des voisins rue des Gamblaines du vendredi 13 septembre 2019 à 19h30 au samedi 14 septembre 2019 à 01h00 ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'autorisation d'occupation du domaine public, pour la fête des voisins, rue des Gamblaines, est accordée, sous réserve du droit des tiers, **du vendredi 13 septembre 2019 à 19h30 au samedi 14 septembre 2019 à 01h00.**

**Article 2** : La circulation sera interdite rue des Gamblaines, sauf riverains, **du vendredi 13 septembre 2019 à 19h30 au samedi 14 septembre 2019 à 01h00.**

**Article 3** : Les véhicules de secours et les véhicules municipaux ne seront pas concernés par cette interdiction.

**Article 4** : Un véhicule sera positionné à l'entrée de la rue des Gamblaines afin d'y interdire l'accès, au vu du plan Vigipirate « sécurité renforcée-risque attentat ». La sécurisation des lieux sera assurée par les riverains de la rue des Gamblaines.

**Article 5** : Il est demandé aux riverains de la rue des Gamblaines de veiller au respect de l'arrêté préfectoral n°00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996.

**Article 6**: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : La Police Nationale de Chelles est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Une copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Madame le Commissaire de Police de Chelles,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Chelles
- Monsieur le Commandant du S.D.I.S. de Chelles,

Le Pin, le 23 Août 2019

**Pour le Maire et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> Maire-Adjoint,  
Catherine LAGNES  
ORIGINAL SIGNÉ**